

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-30**

**Objet : Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur la commune de Saint-Romain-la-Motte**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**Vu** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L211-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT 25-0184 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

**Considérant** que le barrage du ROUCHAIN a dû être totalement vidangé pour réaliser l'auscultation décennale et des travaux d'entretien ;

**Considérant** que la reconstitution du stock d'eau dans le barrage du ROUCHAIN est imprédictible ;

**Considérant** que les communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau ;

**Considérant** le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

**Considérant** que la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages jusqu'au 3 mai 2025 au moins impose aux maires des communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble de la commune et s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux activités économiques ;

- l'irrigation de cultures maraîchères et potagères de 20 h à 8 h ;
- l'abreuvement des animaux ;

**ARTICLE 2 : Période de validité**

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur pendant toute la durée de dérogation au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et ChARTRAIN sur autorisation préfectorale. Les mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

**ARTICLE 3 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive).

**ARTICLE 4 : Conditions de dérogation**

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- La Roannaise de l'Eau
- La brigade de gendarmerie de Renaison

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 04 avril 2025  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 04 avril 2025

